

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T236

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de création d'une piste cyclable reliant la Maison des Jeunes et la plage de Trouville-sur-Mer.

Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 24R002

Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** reçue le 12 Mars 2025, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation de voirie et de création et d'aménagement d'une piste cyclable **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer**,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour des travaux de réhabilitation de voirie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule **sur l'ensemble de l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy des 2 cotés depuis le giratoire jusqu'à la rue Général de Gaulle**.

Article 3 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 4 : L'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy pourra être fermée à la circulation en fonction de l'avancée du chantier. Dans ce cas, l'entreprise EUROVIA mettra en place les déviations nécessaires et devra prévenir les riverains.

Article 5 : Les dispositions sont applicables du **Lundi 24 Mars 2025 au Vendredi 04 Avril 2025**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place 48 h à l'avance et entretenue par l'entreprise EUROVIA. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 Mars 2024

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.